

ARRETE MUNICIPAL **N° 107/2024**

Objet : Libertés et pouvoirs de police - Arrêté portant organisation de la fête foraine du 06 au 09 septembre 2024

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 et suivants ainsi que l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions ;

Vu le Décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions modifié par arrêté du 29 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions relatifs aux matériels itinérants ;

Vu la circulaire ministérielle N° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le tableau portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions actualisé en août 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'en accord avec la Municipalité, est organisée une fête foraine sur la place et les abords de la Mairie du 06 au 09 septembre 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que les forains participant à ladite fête foraine arriveront sur place pour installer leurs manèges à compter du mardi 3 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur la place de la mairie et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin d'assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement de cette animation ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une réorganisation des espaces et pour la sécurité de chacun, les caravanes d'habitation devront stationner sur le parking situé en bas de la rue Pierre Charton ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, il convient de réserver et réglementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'organisation de la fête foraine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles etc... sera interdit sur la place de la mairie à partir du mardi 03 septembre 2024 à 8 heures et jusqu'au mardi 10 septembre 2024 à 18 heures, afin de permettre l'installation des forains et l'organisation de la fête foraine.

ARTICLE 2 : L'emplacement mentionné à l'article 1, ainsi que le parc de la mairie et une partie de la place de l'église de Neufmontiers, sont réservés à l'usage exclusif des forains participant à la fête foraine pour permettre le montage des manèges et stands dès le mardi 03 septembre 2024 et ils resteront jusqu'à ce qu'ils quittent les lieux le mardi 10 septembre 2024 à 18 heures.

Les emplacements susvisés seront alors rendus à leur fonction initiale.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de secours et de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et du service cadre de vie, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 4 : La fête foraine sera ouverte au public du vendredi 06 au lundi 09 septembre 2024 comme suit :

- **Le vendredi 06 septembre et lundi 09 septembre 2024 : de 16h30 à 21h00 ;**
- **Le samedi 07 septembre 2024, de 14h00 à 01h00 (coupure de la musique à 00h00) ;**
- **Le dimanche 08 septembre 2024 : de 11h00 à 21h00 ;**

ARTICLE 5 : La sonorisation des attractions devra être utilisée avec modération tous les jours d'ouverture de la fête foraine, aux heures d'ouverture autorisées à l'article 4 du présent arrêté.

Les forains devront limiter les nuisances sonores pour les riverains. Le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Compte tenu de la proximité immédiate des habitations, et afin que la fête foraine ne soit pas une source de nuisance pour le voisinage, l'utilisation de haut-parleurs, microphones et autres appareils musicaux bruyants sera tolérée, sous réserve que l'intensité d'émission soit réduite au maximum.

Les propriétaires des loteries et de jeux automatiques devront veiller à diminuer l'émission de bruit de tous leurs appareils afin de respecter la tranquillité publique à partir de 21 heures.

Les forains devront réduire l'amplitude des sons à la première réquisition des agents de la force publique. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de la fête foraine.

Les forains sont autorisés à installer leurs manèges à compter du mardi 3 septembre 2024.

Le montage et démontage des manèges devra se faire uniquement entre 8h et 19h afin de ne pas occasionner de gêne pour les riverains.

ARTICLE 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'autorisation ne constitue aucun droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

ARTICLE 7 : Les forains s'engagent à maintenir en permanence les emplacements qui leur ont été attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les forains devront stationner leurs caravanes d'habitation sur le parking situé en bas de la rue Pierre Charton et utiliser des rallonges électriques (de 50 à 80 mètres) afin de se brancher sur un compteur électrique individuel qui leur aura été installé rue du Lavoir.

ARTICLE 9 : Les emplacements sont attribués à titre « définitif » pendant toute la durée de la fête foraine. Il ne peut y avoir ni remplacement, ni sous-location.

ARTICLE 10 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

ARTICLE 11 : La responsabilité des industriels forains sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur la place de la Mairie et ses abords qui devront être installés dans les conditions fixées par la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

A cette occasion, les industriels forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes et le contrôle technique du manège devra être à jour.

ARTICLE 12 : Protection du sol et du sous-sol : Les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.

ARTICLE 13 : Protection du mobilier urbain : Il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes ou autre et de suspendre des objets sur le mobilier urbain.

ARTICLE 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de la fête foraine, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77100) – 43, rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication par voie électronique sur le site de la commune de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 12/07/2024

ID : 077-217703354-20240709-ACT90_2024-AR

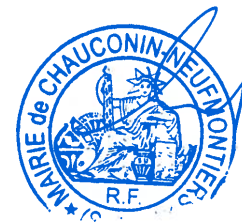


ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commissaire de Police de Meaux
- Au Responsable du service Cadre de Vie de la commune de Chauconin-Neufmontiers
- À l'Agent de Surveillance des Voies Publiques de la commune de Chauconin-Neufmontiers

CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le 09 juillet 2024.

La Maire,
Marie LEAL



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Sa transmission en Sous-préfecture le :

Sa publication et/ou affichage le :